

Arrêt

n° 351 640 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. JORDENS
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. MEESEN loco Me G. JORDENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu es de nationalité irakienne, né le [...] à Bagdad, d'origine arabe de religion musulmane. Tu études jusqu'en 4e année primaire mais es contraint d'arrêter l'école vers l'âge de 9 ans en raison de tes problèmes en Irak. En Irak tu vis avec ta famille dans le quartier de Al Jadidad à Bagdad, puis à Sadr city, situé dans le nord de Bagdad.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares craindre pour ta vie en raison de l'assassinat de ton père en 2012 et de ton frère Y. en 2023 par la milice chiite Saraya Al Salam en raison de la confession sunnite de ton père.

Suite au décès de ton père, tu es en état de choc. Courant 2012, tu commences à avoir des crises d'épilepsie qui s'arrêteront en 2013.

Après le décès de ton père, vous vous déplacez périodiquement avec ta mère pour éviter qu'on ne trouve votre lieu de résidence. Ainsi, ta mère t'envoie par intermittence avec ton frère et ta sœur chez votre tante maternelle dans la quartier de Al baladiyat à Bagad ainsi que chez ta tante paternelle dans la ville de Al-Kut.

Après le décès de ton père, pour aider financièrement ta mère, tu travailles occasionnellement comme vendeur ambulant dans les rues pour la vente de thé, d'éponges ou de CD.

Au cours de l'été 2018, sur décision de ta mère, tu quittes l'Irak en avion accompagné de ta tante paternelle pour rejoindre la Turquie. Un ou deux jours après votre arrivée en Turquie, ta tante retourne en Irak avec ton passeport irakien. Tu restes trois mois en Turquie chez le passeur et te déplaces à Izmir et Antalaya. Tu fais plusieurs tentatives pour rejoindre la Grèce en bateau.

En novembre 2018, tu rejoins la Grèce via l'île de Leros. Tu passes par les îles de Leros, Castellorizio, et Rhodes et séjournes dans différents centres. Arrivé à Athènes, tu études pendant 4 ans dans une école. Tu travailles également une courte période dans un car-wash et suis une formation professionnelle. En Grèce, tu te tatoues un arbre sur le poignet gauche en souvenir de la sève de l'arbre qui aurait soigné ton épilepsie en Irak.

Les informations Dublin à notre disposition renseignent que tu introduis une première demande de protection internationale en Grèce le 20 novembre 2018 qui a été refusée le 22 septembre 2022. Le 10 janvier 2023, tu introduis une seconde demande de protection, qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 21 avril 2023.

Tu quittes ensuite la Grèce en bus et transites par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, la Slovaquie où tu donneras un autre nom et une autre date de naissance, l'Autriche et l'Allemagne. Tu arrives en Belgique le 7 novembre 2023 et introduis une demande de protection internationale le 13 novembre 2023.

A l'appui de ta demande, tu déposes une copie des documents suivants : des photos de ton passeport irakien ; les certificats de décès de ton père et de ton frère Youssef, une photo de la maison de ta tante Mia, une photo de ton arrivée dans le centre pour mineur en Grèce, des photos de ton frère Youssef et de son fils sur sa tombe, plusieurs témoignages de connaissances en Belgique, ta carte d'identité irakienne, ainsi que celles de ta mère et de ta fratrie, ainsi qu'une carte de rationnement.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Par ailleurs, nous relevons qu'à ton arrivée en Belgique tu as formulé le souhait de bénéficier d'un suivi psychologique en raison de pensées négatives. Tu as finalement choisi de ne pas voir de psychologue et de te soigner par toi-même en modifiant ta routine de vie (notes entretien personnel du 21/01/2025, p.4, ci-après « nep »). En outre, au cours de ton entretien personnel, tu declares avoir été victime d'un viol en Irak qui t'a beaucoup marqué psychologiquement. Tu n'en a parlé à personne en Irak ni même après ton arrivée en Belgique (nep pp.10-11). Ce n'est que lors de ton entretien chez ton avocate que tu as invoqué cet événement. Le CGRA n'en a pas été informé avant l'entretien. En l'absence de rapport psychologique détaillé et circonstancié, le CGRA ne peut évaluer l'impact de ce viol sur ton bien être psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Concernant ta crainte, force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), en cas de retour dans ton pays.

Au fondement de ta demande, tu declares craindre pour ta vie en raison de l'assassinat de ton père en 2012 et de ton frère Youssef en 2023 par la milice chiite Saraya Al Salam en raison de la confession sunnite de ton père et de la menace de vengeance que représentait ton frère.

D'une part, tu ne démontres pas la crédibilité des faits invoqués et d'autre part, tu ne démontres aucun fait ou élément personnel et actuel te concernant qui permettrait au CGRA de considérer qu'il existe réellement, dans ton cas, un risque fondé de persécution.

Premièrement, tes déclarations ne sont pas suffisamment détaillées et circonstanciées concernant les menaces reçues par ton père et les circonstances de son assassinat par la milice Saraya Al Salam en raison de sa confession sunnite. En effet, tu ignores tout de l'escalade des événements qui aurait mené à son décès. Ainsi, tu ignores comment cette milice chiite aurait appris que ton père est sunnite, combien de temps avant son décès ses problèmes avec cette milice ont commencé et ce qu'il s'est concrètement passé entre la découverte de sa confession par ce groupe et son assassinat (nep p.13). De même, tu ignores le contenu, la forme, le nombre et la durée des menaces reçues de cette milice (nep pp.13-14). Tu declares même que tu n'as pas reçu leurs messages entre tes mains et tu supposes qu'il s'agissait de menaces sur papier (nep p.13).

Sur le décès de ton père le 11 janvier 2012, toutes les informations à ta disposition proviennent de ta mère qui selon toi ne vous racontait pas tout à toi et ta fratrie (nep pp.13-14). Il ressort donc de tes déclarations que vous n'avez aucun élément tangible permettant d'établir que ton père a été tué par cette milice (nep p.14). D'ailleurs, l'acte de décès émis ne mentionne aucun élément indiquant que ton père a été victime d'un assassinat et encore moins par la milice de Saraya al Salam. Plusieurs parties de l'acte de décès sont illisibles dont la cause du décès pour laquelle seuls quelques mots ont pu être traduits et mentionnent déchirures, saignement et fractures (voy. farde des documents, document n°2).

Au regard du caractère lacunaire de tes déclarations concernant les problèmes rencontrés par ton père et son décès, le CGRA ne peut considérer comme établi que ton père a été victime d'un assassinat par la milice de Saraya al Salam en raison de sa confession sunnite.

Concernant l'agression au couteau de ton frère et son décès ultérieur, tes déclarations s'avèrent également lacunaires et rien ne permet d'établir un lien causal entre son décès et le décès de ton père. Ton frère aurait tout d'abord été victime d'une agression au couteau dont ta mère t'aurait informé en t'envoyant une photo et en déclarant que la situation était encore dangereuses et que la milice continue de les poursuivre. Tu ne connais toutefois aucun autre élément autour de l'agression au couteau de ton frère (nep p.15). A nouveau sur base de tes déclarations rien ne permet d'établir que ton frère a été agressé au couteau par cette milice. La photo de ton frère blessé ne permet pas non plus d'établir l'auteur ni les circonstances de son agression (voy. farde des documents, document n° 1)

Quant à son décès survenu le 29 avril 2023, tu declares que tu étais en Grèce lors de son assassinat et l'avoir appris via un message d'un proche éloigné de la famille (nep p.14). A nouveau toutes les informations concernant le décès de ton frère te sont rapportées par ta mère (nep p.14). Ainsi, ton frère aurait été tué alors qu'il était en voiture et qu'il aurait été suivi par la milice. Tu ne connais pas non plus l'endroit de son assassinat. Tu expliques qu'il a été tué car étant devenu adulte, la milice aurait considéré qu'il représente un danger pour eux (nep p.14). Tu supposes que la milice aurait craint que ton frère tente de venger le meurtre de votre père, raison pour laquelle elle l'aurait éliminé (nep p.14) et que ta vie est également en danger en cas de retour pour la même raison (nep p.15). A nouveau ta mère t'aurait déclaré que ton frère a été tué par le même groupe (nep p.14) mais cette affirmation ne repose sur aucun élément tangible. Le certificat de décès n'est d'ailleurs pas entièrement rempli et très peu circonstancié. Il mentionne qu'après examen par le médecin légiste la cause du décès est une blessure extrême (voy. farde des documents, document n°2). Partant rien ne mentionne que ton frère est décédé dans les circonstances que tu relates.

Nous soulignons également qu'il s'est écoulé une période de 11 ans entre le décès de ton père et de ton frère. Durant cette période, tu expliques que ta mère louait un maison et vous envoyait par intermittence chez tes tantes en raison du danger (nep p.6 et 7). Tes propos sur tes lieux de vie après le décès de ton père son peu clairs. Tu declares avoir changé plusieurs fois de maisons, mais n'invoque n'avoir vécu qu'à Bagdad ou chez tes tantes par intermittence pendant quelques jours. Il apparait également peu clair si tu as résidé dans une seule maison avec ta mère et ta fratrie ou si vous avez déménagé dans plusieurs maisons à Bagdad (nep p.6-7). Quoi qu'il en soit, vous êtes donc restés dans votre ville de résidence, à savoir Bagdad. Notons que tu as pu continuer une vie normale en allant à l'école et en travaillant pour aider financièrement ta mère (nep pp.5-6). Ta mère a également commencé à travailler pour subvenir à vos besoins. Il ressort également de tes déclarations que durant cette période tu n'as pas eu connaissance de ces menaces, ni jusqu'à quand votre famille a continué à être menacée (nep p.14). Partant, le CGRA voit mal la raison pour laquelle ton frère aîné aurait été assassiné 11 ans après ton père en raison de votre confession sunnite et de peur qu'il ne venge votre père.

En outre, nous relevons une divergence dans tes déclarations au sujet de ton frère. En effet, lors de ton entretien à l'OE tu declares qu'il aurait été blessé dans l'explosion de votre maison en 2022 et que suite à ça il serait mort l'année suivante (voy. questionnaire CGRA daté du 4/06/2024). Or tu ne mentionnes nullement cet événement lors de ton entretien personnel au CGRA et tu expliques que ton frère a été blessé suite à une agression au couteau et non dans le cadre d'une explosion de votre maison (nep p.15).

Le CGRA reconnaît qu'il peut être particulièrement difficile de raconter ces événements alors que tu étais âgé de 5 ans lors du décès de ton père en 2012 et que tu étais en Grèce lors du décès de ton frère en 2023. Toutefois, dès lors que ta crainte individuelle en cas de retour en Irak est fondée sur ces deux événements, celle-ci doit être étayée de déclarations circonstanciées ou à défaut de documents probants permettant d'établir les faits et la crainte invoquée. Or en l'espèce, tes déclarations sont lacunaires et le contenu des actes de décès de ton père et de ton frère ne permettent pas de considérer qu'ils sont décédés dans les circonstances alléguées.

Deuxièmement, nous relevons qu'il ressort de tes déclarations que tu n'as jamais été approché ni menacé directement ou indirectement par cette milice après le décès de ton père alors tu résides jusqu'en 2018 à Bagdad. Bien qu'occasionnellement tu sois confié à tes tantes à Bagdad ou Al Kut, vous ne changez pas de ville de résidence avec ta famille (nep p.6). Ainsi, durant les 7 ans qui ont suivi le décès de ton père, il ne ressort pas de tes déclarations que tu aurais été personnellement visé par cette milice et qu'elle voudrait s'en prendre à toi en cas de retour en Irak.

Compte tenu du caractère lacunaire et peu circonstanciés de tes déclarations sur les faits invoqués, de l'absence de faits ou menaces de persécution dans ton chef, de la tardivité à quitter le pays et de l'absence d'éléments de preuve objectifs, nous ne pouvons donc pas considérer que tu sois parvenu à établir de manière crédible que tu as quitté ton pays ou en demeures éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'installation et l'éloignement des étrangers.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport

UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de novembre 2024 (disponible sur <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-iraq-november-2024> ou <https://euaa.europa.eu/asylumknowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le

pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité en Irak ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'état islamique (EI) et de la lutte contre celui-ci, et depuis l'été 2020, par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armés (tel que le PKK) dans le nord du pays (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). Les sources susmentionnées montrent clairement que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et son impact en Irak sont très différents d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales sont caractéristiques de la situation sécuritaire en Irak.

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad.

Cette région recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et Nissan. La province recouvre encore les districts de Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, d'Al Madain et Abu Ghraib.

La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province. En 2022, on estimait la population totale de celle-ci à 9.006.001 personnes.

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle des « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de se partager entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur ces deux plans.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Selon le rapport EUAA « Security Situation », qui couvre une période allant du 1er février 2023 au 31 mars 2024, l'EI dispose toujours

de places fortes dans le district de Tarmiya, au nord de Bagdad, et conduit des attaques de faible intensité contre les ISF qui prennent la forme d'assassinats ou d'embuscades à l'aide d'armes légères et d'engins explosifs improvisés (EEI). Le district de Tarmiya, pour des raisons encore inconnues, est devenue l'une des zones qui connaît le plus de violence. Malgré la pression des forces gouvernementales, l'EI parvient toujours à approvisionner ses cellules présentes dans le nord des Baghdad belts.

Les forces militaires américaines sont également fortement présentes dans la région de Bagdad, et sont parfois la cible de représailles des milices chiites. En raison du conflit Hamas-Israël, la fréquence et la violence de ces attaques a augmenté. À la suite du 7 octobre, l'ambassade américaine à Bagdad ainsi que des bases militaires américaines ont été visées par ces milices, poussant le gouvernement américain à diminuer son personnel sur place pour des raisons de sécurité. Les pertes restent cependant peu élevées du côté américain. Ces attaques se font généralement à l'aide de drones, d'EEI ou de roquettes.

Les troupes américaines sont également auteures de frappes par tirs indirects, généralement en réponse aux frappes qu'elles viennent de subir. En novembre 2023, une frappe aérienne visant les PMF en Syrie et au sud de Bagdad ont fait 8 morts dans les rangs de celles-ci. Le gouvernement fédéral a dénoncé ces attaques, estimant qu'elles formaient une violation de la souveraineté du pays et une attaque envers l'appareil de sécurité irakien. En décembre 2023, l'ambassade américaine a été la cible « d'au moins 7 mortiers », mais aucun groupe n'a revendiqué l'attaque. En janvier 2024, une frappe américaine a tué un haut gradé et un commandant en second d'Harakat Hezbollah al-Nujaba, une PMF supportée par l'Iran, et blessé 6 autres personnes. Cette frappe aurait été ordonnée en raison du grand nombre d'attaques contre les atouts américains dont la PMF en question était responsable depuis le 17 octobre 2023. Une autre frappe du même acabit s'est déroulée le 7 février 2024, contre Kata'ib Hezbollah, tuant un commandant de la PMF et deux de ses gardes. Kata'ib Hezbollah est considérée par les autorités américaines comme responsable de l'attaque sur la base américaine située en Jordanie, le 28 janvier 2024. Depuis la fin janvier, les informations disponibles démontrent une forte diminution des attaques contre les atouts américains. Cela serait dû à la volonté des élites iraniennes de ne pas pousser les milices chiites à un conflit ouvert avec les troupes américaines.

Les PMF connaissent également des rivalités internes. En décembre 2023, Saraya Al-Salam (milice liée au mouvement Sadriste) et Asa'ib ahl Al-Haq (AAH) se sont à plusieurs occasions prises à partie. Cette rivalité repose principalement sur une compétition politique et financière. De plus la compétition se situe également au niveau du contrôle territorial de Bagdad, plus particulièrement dans le sud de la ville, dans la zone de Dora. En février 2024, d'autres combats ont eu lieu entre plusieurs milices et ont pour résultat la mort de plusieurs combattants des PMF et de civils.

À partir d'octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Les autorités ont brutalement réagi contre les personnes impliquées dans les manifestations visant le gouvernement. Des affrontements violents ont opposé les manifestants, d'une part, et les forces de l'ordre et d'autres acteurs en armes, d'autre part. Aux alentours de mars 2020, le mouvement de protestation a perdu de son élan en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, causant une forte diminution du nombre de manifestants dans les rues. Des manifestations de faible ampleur ont continué d'avoir lieu et s'accompagnaient parfois de violences en jusqu'en 2022. Ces protestations ont pris fin au mois d'août, après que des manifestants se soient introduits dans le parlement et dans le palais présidentiel en réaction au retrait de Moqtada Al Sadr de la vie politique et afin de protester la possible nomination d'Al Sudani en tant que premier ministre. Suite à cela, le mouvement s'est complètement essouffé et l'on peut aujourd'hui considérer que ces manifestations appartiennent au passé. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

De ce qui précède, il ressort que des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Cependant, le nombre total d'incidents liés à la sécurité et celui des victimes civiles qu'ils ont faites sont restés très bas. Il ressort des informations disponibles que les violences à Bagdad sont de faible ampleur et ciblées. Cela étant, les auteurs ne peuvent pas souvent en être identifiés. On peut tout de même affirmer que ce sont les milices chiites et les organisations criminelles qui sont à l'origine des violences d'ordres politique et criminel, comme les enlèvements et l'extorsion.

Selon l'OIM, l'Irak comptait 1.123.663 déplacés (IDP) au 31 décembre 2023. Depuis janvier 2014, l'OIM fait état de 4,9 millions de civils irakiens déplacés qui, entretemps, sont rentrés dans leur région d'origine. En ce qui concerne Bagdad et sa province, à la date du 31 décembre 2023, on estime le nombre de retournés à

94.590 personne et 44.848 IDP se situant dans les autres provinces du pays (principalement dans les provinces d'Erbil et Souleymaniah).

Dans la "Country Guidance Note" de novembre 2024, l'EUAA mentionne que la situation dans aucune des provinces d'Irak ne permet de conclure que le niveau de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est si élevé qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence, est exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification » (refonte). Pour la province de Bagdad, il est fait mention d'une violence aveugle dans le contexte d'un conflit armé, mais pas à un niveau élevé, nécessitant alors pour un civil de démontrer un niveau plus élevé de circonstances personnelles qui l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15(c) de la directive « qualification ».

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne vers ce pays constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Elle reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, ces conditions peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur irakien originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence sur place, vous y courriez un risque d'être exposé(e) à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Or il ressort nullement de l'ensemble de tes déclarations des circonstances personnelles de nature à établir que tu encoures significativement plus que tout autre civil un risque d'être victime de violence aveugle en cas de retour à Bagdad.

Enfin, les documents fournis à l'appui de ta demande ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans la présente décision. En effet, ils ne font qu'établir ta nationalité, ton identité, ton lieu d'origine et ta filiation, ces éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Concernant les actes de décès nous renvoyons aux éléments développés dans la présente décision. Les témoignages concernant ton intégration en Belgique ne constituent pas des éléments pris en compte dans la cadre d'une analyse d'une crainte de persécution ou d'atteinte graves en cas de retour dans son pays d'origine tels que régit par la Convention de Genève et de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Enfin, les photos déposées à l'appui de ta demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. ^

Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 19 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2. Elle prend un premier moyen de la violation et de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi d'une protection internationale.

4.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1.12°, 48/3, 48/4, 48/6 § 5, 48/9 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle postule l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision entreprise.

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 En annexe à sa requête, le requérant a produit les éléments suivants qu'il inventorie comme suit :

- 3 passeport du requérant ;
- 4 Témoignages.

5.2. Par une note complémentaire réceptionnée au Conseil le 8 mai 2026, la partie requérante a transmis au Conseil divers documents relatifs à l'état psychologique et psychiatrique du requérant.

5.3. Par une note complémentaire réceptionnée au Conseil le 12 mai 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document COI Focus Irak, « Corruptie en documentenfraude » daté du 22 septembre 2025.

5.4 Le Conseil constate que les pièces annexées à la requête faisaient déjà parties du dossier administratif. En conséquence, elles sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. Le dépôt des autres documents est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querrellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 En l'espèce, le requérant, de nationalité irakienne, de confession sunnite, invoque en substance une crainte d'être persécuté par la milice chiite ayant tué son père et son frère.

6.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

6.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

6.8. Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a produit une copie de son passeport. Dès lors, la nationalité et l'identité du requérant sont établies. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse. Le requérant est donc bien né le 8 mars 2007.

De même, il est établi, via les documents émanant des autorités grecques présents au dossier administratif, que le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Grèce le 20 novembre 2018. Il était dès lors âgé de 11 ans.

Il est encore non contesté que le frère du requérant a été reconnu réfugié en Grèce et en Belgique.

S'agissant des décès du frère du requérant et de son père, le Conseil observe que le requérant a produit des actes de décès au nom de ces deux individus et que l'acte de décès du père du requérant mentionne en cause du décès des déchirures, saignement et fractures tandis que l'acte de décès du frère du requérant fait état d'une blessure extrême.

6.9. Par ailleurs, il ressort des documents annexés à la note complémentaire envoyée par la partie requérante que le requérant a dû être hospitalisé en urgence psychiatrique en 2025 et 2026. Ces documents font état de décompensation psychotique avec des thèmes paranoïdes.

Lors de son audition au Commissariat général, le requérant a exposé avoir été victime d'une agression sexuelle lorsqu'il était mineur en Irak.

6.10. L'article 4 du règlement (UE) 2024/1347 mentionne en son paragraphe 5 que *lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.*

6.11. En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 4 § 5 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.12. Les informations reprises dans la note complémentaire portant sur la situation sécuritaire en Irak et plus particulièrement à Bagdad font état d'une présence significative dans cette ville des milices pro irakiennes et relèvent que la violence tribale constitue également une source d'insécurité à Bagdad.

Par ailleurs, le Conseil a égard aux informations reprises dans ladite note complémentaire portant la stigmatisation profonde et les violences auxquelles sont exposées les personnes souffrant de troubles psychologiques ou psychiatriques en Europe.

6.13. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que le requérant a des craintes liées à sa religion, à son appartenance à une famille victime de persécutions et à son appartenance au groupe social des personnes souffrant de troubles psychiatriques en Irak au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN